



DEPARTEMENT VAL D'OISE
CANTON GOUSSAINVILLE
COMMUNE LOUVRES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N° 16 AR 004

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Le Maire de la commune de Louvres,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des modifications à l'arrêté du 11 janvier 1995 portant règlement de l'école municipale de musique et de danse,

ARRETE:

CHAPITRE I - GENERALITES

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse est un service public municipal qui dispense un enseignement spécialisé dans le domaine de la musique et de la danse. Son fonctionnement administratif est placé sous l'autorité de la Ville de Louvres. Il s'inspire sur le plan pédagogique de la direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles.

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse accueille des élèves souhaitant acquérir une formation musicale et chorégraphique solide. L'accès à l'école de musique et de danse est ouvert aux habitants de Louvres à partir de 5 ans.

A titre exceptionnel, les élèves extérieurs à la commune pourront être admis en fonction des places disponibles.

Le règlement intérieur est réputé connu de tous les élèves et de leurs parents ou représentants légaux et du personnel de l'établissement. Il est disponible auprès de l'administration de l'école de musique. Toute inscription ou réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Louvres.

ARTICLE I : Vocation et mission

La vocation de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de Louvres est de participer à la formation de la personnalité des élèves, à l'équilibre et l'épanouissement individuel et collectif.

Facteur de stabilité sociale, l'enseignement artistique favorise par sa dimension ludique, le partage, l'écoute, la réceptivité, l'acquisition d'une autonomie dans le travail personnel.

L'Ecole de Musique a, par vocation, le devoir :

- de dispenser des cours d'éveil musical.
- d'initier, de développer et de favoriser les pratiques musicales collectives.
- de former des amateurs éclairés dans le domaine de la musique et de la danse, et ainsi, de favoriser l'accès à la pratique musicale et chorégraphique des enfants et des adultes.

Ses missions sont :

1. Le développement des pratiques individuelles et collectives.
(Instrument – formation musicale, chorale, musique de chambre et orchestre.)
2. La diffusion et la création
(Concerts – spectacles – heures musicales – auditions.)
3. Lieu de création et de recherche pédagogique, il développe des actions de création dans tous les champs artistiques.
4. Lieu de démocratisation des pratiques artistiques, il participe aux actions de sensibilisation et développe un partenariat privilégié avec l'Education Nationale.
5. Etablissement culturel à part entière, il est l'un des éléments du réseau culturel local et participe à ce titre aux divers projets et événements aux côtés de ses partenaires.

CHAPITRE II – LA DIRECTION – LES MISSIONS DES ENSEIGNANTS

ARTICLE I

L'Ecole de Musique est placée sous l'autorité du directeur qui est nommé par le Maire conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale. En concertation avec l'élu(e) à la culture, il doit être l'initiateur de projets pédagogiques.

Ses missions sont de :

- Fédérer une équipe dans un climat propice au développement pédagogique ainsi qu'à la création artistique.
- Susciter la réflexion et l'innovation pédagogique.

ARTICLE II

Les enseignants de l'Ecole de Musique et de Danse sont recrutés et soumis aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale et à ce titre, sont tenus à toutes les obligations s'imposant aux fonctionnaires. Ils sont placés sous l'autorité du directeur de l'école par délégation du Maire et du Directeur Général des Services.

Le directeur et le personnel enseignant se tiennent à la disposition des parents pour tous renseignements. Cependant, afin de ne pas perturber les cours, les entretiens avec les professeurs sont accordés sur rendez-vous. Les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours, sauf si le professeur en fait la demande.

Les missions des enseignants, placés sous l'autorité du directeur, sont les suivantes :

- assurer en concertation le suivi (évaluation, contrôle des acquisitions) et l'orientation des élèves en partenariats avec les autres enseignants (transversalité des enseignements)
 - participer à différentes instances de concertation
 - s'investir dans la mise en place de projets artistiques
 - s'impliquer dans les actions de diffusion de l'Ecole et/ou dans celles s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

Les activités des enseignants sont dispensées à l'Ecole les jours ouvrés (du lundi au samedi).

La présence et la participation des enseignants aux réunions, activités pédagogiques et manifestations artistiques de l'Ecole qui les concernent sont indispensables.

Sauf en cas de force majeure, un enseignant ne peut s'absenter sans autorisation et doit dispenser ses cours conformément à son emploi du temps.

Une autorisation d'absence peut lui être accordée mais donne lieu à un report de cours. Toute demande de report de cours doit être demandée par écrit au directeur.

La demande doit indiquer précisément :

- le motif de l'absence
- les jours et cours habituels des élèves concernés
- les jours et heures de reports de cours pour chacun de ses élèves.

L'enseignant doit attendre une réponse positive du directeur pour pouvoir s'absenter.

ARTICLE III

Les professeurs sont responsables du contenu pédagogique de leur enseignement. Ils sont tenus d'assurer leurs cours pendant toute la période scolaire dans les locaux aux jours et heures fixés en accord avec le directeur.

ARTICLE IV

Conformément à sa mission de service public, un enseignant ne peut ni encourager, ni obliger un élève à suivre des cours particuliers auprès de lui ou d'un autre enseignant.

Les enseignants doivent signaler au secrétariat toute absence et toute difficulté d'ordre disciplinaire ou pédagogique survenant dans le déroulement des études.

Si un comportement particulier contraint un enseignant à exclure temporairement du cours un élève, ce dernier reste cependant sous sa responsabilité jusqu'à la fin de la séance de travail.

CHAPITRE III- ENSEIGNEMENT ET DISCIPLINES ENSEIGNEES

ARTICLE I

Pour satisfaire à sa vocation, l'Ecole de Musique et de Danse se doit de constituer une équipe pédagogique ouverte sur les pratiques collectives interdisciplinaires.

ARTICLE II

Les disciplines instrumentales enseignées sont les suivantes :

Violon – Violoncelle – Flûte traversière – Musique de chambre
Guitare - Piano – Percussion – Batterie - Trompette.

Les disciplines dites de scène

Danse classique et jazz.

Disciplines Collectives

Atelier jazz - Chœur d'enfants – Chorale adultes Roissy-Louvres – Ensemble vocal – Ensemble Sol bémol – Ensemble de guitares

Disciplines Diverses

Formation Musicale.

CHAPITRE IV : CURSUS DES ETUDES ET DUREE HEBDOMADAIRE D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE I

L'Ecole Municipale de Musique et de Danse est ouverte à tous à partir de 5 ans, pour tous les niveaux.

Le cursus des études s'organise en cycles. Chaque cycle possède une cohérence qui lui est propre. Les cycles marquent les grandes étapes de la formation des élèves.

Ceux-ci s'expriment en termes de compétences, de comportements et des capacités de l'élève dans sa pratique individuelle, et dans le cadre des pratiques collectives. Il appartient aux équipes d'enseignants, sous la responsabilité du directeur, d'établir les correspondances entre les objectifs fixés par la chartre de l'enseignement et les contenus (méthodologie, répertoire).

L'évaluation des compétences, comportements et capacités des élèves est globale. Cette évaluation est réalisée de façon continue par l'équipe enseignante, d'une part, et sous forme d'examens de fin de cycle, d'autre part.

Eveil Musical

(Grande section maternelle, cours préparatoire).

Il s'agit d'une sensibilisation et de la découverte du monde des phénomènes sonores, et d'un premier contact avec la musique par le jeu, le geste, et le mouvement.

C'est une initiation ludique de la musique. L'objectif étant de permettre à l'enfant de mieux choisir son instrument.

LE CYCLE I : Cycle de découverte

Durée : 3 à 5 ans

Il est le premier temps d'études musicales longues. Il est peut être, également, une fin en soi : le temps, pour l'élève, d'une expérience brève mais déterminante dans la formation de sa personnalité de l'expression musicale.

LE CYCLE II : Cycle de consolidation

Durée : 4 ans

Comme pour le 1er cycle, la durée peut être allongée d'un an pour les élèves dont l'acquisition est plus lente.

Le 2ème cycle peut être une étape au cours d'études prolongées, ou un aboutissement. Dans cette deuxième phase, il convient d'affiner, d'approfondir, de développer et de consolider toutes les démarches mise en œuvre précédemment.

LE CYCLE III : Cycle diplômant

Durée : 3 ans

Pour le plus grand nombre, le troisième cycle constitue l'achèvement des études musicales spécialisées. Pour tous, il est le temps des choix : celui de la poursuite ou non d'une activité musicale, celui de la pratique amateur ou du métier de musicien.

Deux cursus se distinguent :

- ❖ Le CFEM (Certificat de Fin d'Etudes Musicales)
- ❖ Le DEM (Diplôme d'Etudes Musicales)

L'accès au cursus conduisant au DEM est réservé aux élèves dont la compétence dans la dominante choisie a été vérifiée, à l'issue d'épreuves qui sont sélectives.

ARTICLE II

Classe d'instrument

Les cours d'instruments sont individuels avec la possibilité d'ateliers de groupe. Chaque élève doit posséder personnellement son instrument et les méthodes prescrites par le professeur.

Toutefois, certains instruments peuvent être loués dans la mesure des possibilités.

CYCLE I : 30 minutes de cours hebdomadaire.

CYCLE II : 1 et 2 année / 30 minutes de cours hebdomadaire.
3 et 4 année / 45 minutes de cours hebdomadaire.

CYCLE III : 1 heure de cours hebdomadaire.

Classe de formation musicale (cours collectifs)

Elle est obligatoire pour tous les élèves, et se poursuit parallèlement à l'étude de l'instrument. Sont dispensés les élèves ayant satisfait aux examens de niveau élémentaire (Fin de 1er cycle).

- ❖ EVEIL MUSICAL : 45 minutes

- ❖ CYCLE I : Initiation Musicale
- ❖ 1er Cycle 1ère Année : 1 heure.
- ❖ 1er Cycle 2ème Année : 1 heure
- ❖ 1er Cycle 3ème Année : 1 heure

- ❖ 1er Cycle 4ème Année : 1 heure 15

- ❖ Cycle II : Cycle de consolidation
- ❖ 2ème Cycle 1ère Année : 1 heure 15
- ❖ 2ème Cycle 2ème Année : 1 heure 15
- ❖ 2ème Cycle 3ème Année : 1 heure 30
- ❖ 2ème Cycle 4ème Année : 1 heure 30

CYCLE III : Cycle de fin d'étude musicale (CFEM):

- ❖ CFEM : 2 heures

COURS D'INSTRUMENT INDIVIDUEL POUR LES ADULTES:

- ❖ Cours individuel : 30 minutes

Conditions d'accès : Avoir 18 ans à la rentrée scolaire.

CURSUS DES ETUDES : SECTION DANSE

Un certificat médical ne contre-indiquant pas la pratique de la danse est obligatoire.
Les vêtements et chaussons de danse sont à la charge des élèves danseurs.

DEPARTEMENT DANSE CLASSIQUE

- ❖ Eveil à la danse : 1 heure

Elle consiste en la découverte personnelle d'éléments simples favorisant l'expression artistique et corporelle mélodique et rythmique.

- La construction élémentaire de la maîtrise corporelle.
- Le développement de la sensibilité et des aptitudes créatrices.
- La traduction corporelle de la musique.

- ❖ Cycle I : Cycle de découverte
- ❖ 1er Cycle 1ère Année : 2 heures 15.
- ❖ 1er Cycle 2ème Année : 2 heures 45
- ❖ 1er Cycle 3ème Année : 3 heures

- ❖ 1er Cycle 4ème Année : 3 heures
- ❖ Cycle II : Cycle de consolidation
- ❖ 2ème Cycle 1ère Année : 3 heures
- ❖ 2ème Cycle 2ème Année : 3 heures
- ❖ 2ème Cycle 3ème Année : 3 heures
- ❖ 2ème Cycle 4ème Année : 3 heures
- ❖ Cycle III : Cycle diplômant
- ❖ CURSUS AMATEUR CEC (Certificat d'Études Chorégraphiques) :3 heures

DEPARTEMENT DANSE JAZZ

- ❖ niveau débutant : 1 heure 30
- ❖ niveau intermédiaire : 1 heure 30
- ❖ niveau avancé : 1 heure 30

CHAPITRE V : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ELEVES

ARTICLE I : Droits d'inscriptions

Il est perçu des droits de scolarité pour chaque élève. Le montant de ces droits est fixé chaque année par le Conseil Municipal par une délibération affichée dans les locaux de l'Ecole de Musique. Ces droits sont à payer avant la date d'échéance du 28 février de chaque année civile. Ils sont payables à la régie principale soit en espèces, soit en chèque bancaire ou CCP à l'ordre du Trésor Public. Toute année commencée est due. Ils peuvent être remboursés exclusivement et au prorata des cours dispensés dans les cas suivants :

- le changement de domicile lié à une mobilité professionnelle. (justificatif du nouveau domicile).
- la perte d'emploi obligeant à modifier les activités et engagements. (attestations Pôle Emploi).
- la maladie ou raisons de santé motivées avec certificat médical à l'appui.

ARTICLE II : Assiduité – Congés

Les élèves doivent être présents à tous les cours. En cas d'absence, les élèves ou les parents sont tenus d'en justifier la raison. A la troisième absence non justifiée ou motivée, la direction de l'école avertit le parent de l'élève absent s'il n'est pas majeur. Au –delà de trois absences sans motif valable, la direction peut sanctionner un élève par les sanctions mentionnées à l'article III.

Il est tenu des feuilles de présence pouvant servir de pièces justificatives en cas de contestation.

La direction, en accord avec le professeur, se réserve le droit de demander des justificatifs écrits concernant les motifs d'une absence.

La direction peut accorder des congés d'une durée maximale d'une année.

LES ABSENCES DES PROFESSEURS SONT SIGNALÉES PAR VOIE D’AFFICHAGE DANS LE HALL D’ENTRÉE DE L’ÉCOLE DE MUSIQUE.

ARTICLE III : Discipline

Il est interdit à quiconque :

- de perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours et examens et autres manifestations de l'Ecole de Musique et de Danse ;

- de distribuer ou d'afficher toute publication dans l'établissement sans autorisation du directeur ;

- de faire dans l'établissement de la propagande politique, syndicale ou religieuse ne respectant pas le caractère de stricte neutralité laïque de l'établissement.

Personne ne peut être admis à participer à un cours, même de façon temporaire, sans être inscrit à l'Ecole ou appartenir à une association partenaire dans le cadre d'un accord particulier.

Les dégradations faites aux bâtiments, au mobilier, aux plantations, aux instruments, livres ou partitions seront réparées aux frais des responsables de ces dégradations, sans préjuger des sanctions disciplinaires ou poursuites.

Les mesures disciplinaires prévues par le présent règlement sont :

- L'avertissement ;
- le renvoi temporaire d'une durée maximale d'un mois ;
- le renvoi définitif.

Un élève perturbant le déroulement des cours ou la discipline de l'Ecole peut être sanctionné par un avertissement ou un renvoi temporaire, sur décision du directeur en accord avec les équipes pédagogiques.

Le renvoi définitif est du ressort du directeur.

L'Ecole de Musique et de Danse étant un établissement public accueillant des mineurs, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, espaces couverts et non couverts.

La consommation d'alcool est interdite à l'intérieur de l'établissement, à l'exception des réceptions organisées ou autorisées par l'Ecole.

ARTICLE IV : Activités publiques - Concerts - Droit à l'image

Les activités publiques de l'Ecole de Musique sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, répétitions publiques etc.

Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces activités publiques lorsqu'ils sont désignés par la direction en accord avec les professeurs concernés. Ces activités font partie intégrante de leur éducation artistique.

Droit à l'image

Il est interdit, sauf accord particulier, de filmer ou d'enregistrer les manifestations culturelles et examens organisés par l'Ecole de Musique et de Danse.

Des enregistrements ou captations de travail, destinés à la médiathèque interne de l'Ecole et susceptibles d'être utilisés dans le cadre de sa promotion, à l'exclusion de toute utilisation commerciale, peuvent être réalisés.

Une autorisation relative à la captation de l'image de l'élève est signée par le représentant légal de l'élève au début de chaque année scolaire conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE V : Assurance – Responsabilité Civile- Sécurité

Les parents ou les élèves, s'ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police couvrant leur responsabilité civile. Une attestation sera demandée lors de l'inscription.

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité et la surveillance des parents jusqu'à la prise en charge du professeur dans la salle de cours et à compter de leur sortie de cours à la fin du temps de l'enseignement.

La responsabilité de l'école ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable à cette dernière lorsque des dommages corporels ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte de l'Ecole de Musique ou à l'occasion d'activités organisées par celle-ci à l'extérieur.

L'établissement, le personnel, la Ville de Louvres ne peuvent être tenus pour responsables des vols ou dégradations de vêtements et biens personnels dans l'enceinte de l'Ecole de Musique et de Danse.

La responsabilité de l'Ecole, de son personnel, de la ville de Louvres ne saurait être engagée pour les élèves circulant dans l'établissement ou dans ses abords en dehors de leurs heures de cours.

Sécurité

Il est demandé aux parents, aux représentants légaux ou aux personnes qui déposent les enfants de s'assurer d'une éventuelle absence d'un professeur en consultant le tableau d'affichage dans le hall d'entrée de l'Ecole de Musique.

ARTICLE – VI : Prêts d'instruments :

L'instrument est loué pour la période d'une année entière, de septembre à septembre : le locataire s'engage à acquitter la cotisation fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les réparations de l'instrument qui peuvent intervenir pendant la période de location, ainsi que la remise en parfait état de fonctionnement avant restitution, sont exécutées par un professionnel habilité et à la charge du locataire.

L'achat de divers accessoires inhérents à la pratique de l'instrument est à la charge du locataire durant toute la période de location :

- *Pour les instruments à cordes : colophane, coussin, cordes, tendeurs, etc....*
- *Pour les instruments à vent : embouchures et réglage, etc.....*

Le locataire doit contracter une assurance contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux pour l'instrument en location, lequel ne pourra être mis à disposition sans un justificatif du contrat de l'assureur. La location de l'instrument pourra être reconduite l'année suivante dans la mesure des possibilités.

En cas de détérioration ou de réparation à effectuer, le professeur et le directeur sont les seuls habilités à déterminer s'il s'agit ou non de l'usure normale de l'instrument. Dans ce cas et dans ce cas seulement, les frais de remise en état sont supportés par la ville de Louvres.

Un chèque de caution de 150€ (cent cinquante euros) est exigé.

ARTICLE VII : Matériel et Instruments :

Le matériel de l'Ecole de Musique est exclusivement réservé aux enseignements et aux activités de l'Ecole, sauf autorisation écrite ou dans le cadre d'un conventionnement explicite.

Aucun matériel, instrument ou costume ne peut être emporté par les élèves ou le personnel en dehors des procédures prévues.

La mise à disposition de matériel est possible suite à une demande écrite et avec l'accord du directeur ou le Maire de la Ville de Louvres, sous réserve de disponibilité, les activités de l'Ecole étant prioritaires.

Tout emprunt de matériel entraîne l'obligation de remplir un dossier spécifique, de souscrire à une assurance adaptée, en application du règlement relatif à la location et à la mise à disposition d'instruments et de matériel de l'Ecole de Musique et de Danse.

ARTICLE VIII : Locaux

L'ensemble des cours dispensés par l'Ecole de Musique a lieu dans les locaux affectés à cet usage, à l'exception de certains activités relevant notamment du secteur scolaire (musiciens intervenants).

Aucun enseignement, même ponctuel, ne peut avoir lieu en dehors des locaux prévus à cet effet sans une autorisation écrite du directeur ou dans le cadre d'un conventionnement.

Aucune personne ne peut être admise dans les locaux réservés (salles et espaces de cours, couloirs et escaliers y conduisant exclusivement) sans appartenir au personnel de la Ville ou être inscrit à l'Ecole de Musique, ou être connu et déclaré comme intervenant (ponctuel ou permanent).

Les locaux de l'Ecole de Musique ne peuvent être utilisés pour d'autres activités que celles liées aux enseignements de l'Ecole, sauf autorisation écrite du Maire ou dans le cadre d'un conventionnement et sous réserve de disponibilité, les activités de l'Ecole étant prioritaires.

ARTICLE IX : Evaluation – Contrôle des connaissances

La date, le lieu, l'horaire et le contenu de chaque examen sont fixés sous la responsabilité du directeur.

Chaque élève reçoit une convocation nominative pour les examens auxquels il doit se présenter. La participation des élèves aux examens est prioritaire sur toute autre activité de l'Ecole de Musique.

Tous les examens sont publics. La composition et la convocation des jurys relèvent de l'autorité du directeur. Cette composition ne peut être communiquée avant l'examen, ni aux élèves, ni aux équipes enseignantes.

Le directeur préside l'ensemble des examens, sauf dans le cas des examens organisés en réseau, qui peuvent être présidés par le directeur d'une structure partenaire.

La scolarité dans une discipline prend fin avec l'obtention du plus haut diplôme, par la radiation ou la démission.

Suivant les orientations de la charte de l'enseignement artistique, il est procédé aux examens en fin de chaque cycle et à des contrôles continus en cours de cycle.

Pour les examens dits inter-cycles :

Les membres des jurys désignés par la direction déterminent ensemble avec les professeurs les règles de notations.

Les membres du jury délibèrent à huit clos. Les décisions du jury sont sans appel. Les résultats des examens sont rendus publics après chaque délibération du jury.

Fait à Louvres, le 13/05/2016
Le Maire,
Valérie Jean Marie FOSSIER

